Note externe
Direction Clients et Territoires

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité (CARD) pour un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) - Conditions Particulières et avenants

Identification :	Enedis-MOP-CF_059E
Version :	1.1
Nb. de pages :	29

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-FOR-CF_035E
1.1	02/06/2026	Création CARD-GRD	Version 1.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

« Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité (CARD) pour un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) - Conditions Générales »

Résumé / Avertissement :

Ce document a pour objet de définir le modèle de conditions particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution (CARD) du GRD Aval au Réseau Public de Distribution du GRD Amont en vue du Soutirage et de l'Injection d'énergie électrique, pour le(s) Point(s) de Livraison listé(s) dans les Conditions Particulières et raccordé(s) en HTA. Il définit également les modèles d'avenants à ce contrat.

[Variante 1 : début Avenant AVENANT N° [NumAvenant] AU
Fin variante 1 Avenant]

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA N° [NumContrat] POUR UN GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

[Contractant_Denomination]

ENTRE

[Contractant_Dénomination], [Contractant_FormeJuridique] au capital de [Contractant_CapitalSocieteMontant] [Contractant_CapitalSocieteDevise], dont le siège social est sis [Contractant_ADR_Destinataire] [Contractant_Adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Contractant_CommuneRCS] sous le numéro [Contractant_SIREN], représentée par [SignataireClient_Civilite], [SignataireClient_Prénom] [SignataireClient_Nom], [SignataireClient_Fonction], dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le GRD Aval,

D'UNE PART,

ET

[Contractant_Dénomination], [Contractant_FormeJuridique] au capital de [Contractant_CapitalSocieteMontant] [Contractant_CapitalSocieteDevise], dont le siège social est sis [Contractant_ADR_Destinataire] [Contractant_Adresse], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [Contractant_CommuneRCS] sous le numéro [Contractant_SIREN], représentée par [SignataireClient_Civilite], [SignataireClient_Prénom] [SignataireClient_Nom], [SignataireClient_Fonction], dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le GRD Amont,

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommées individuellement une Partie ou conjointement les Parties.

SOMMAIRE

Objet de l'avenant 5

Date d'effet de l'avenant 5

Objet de l'avenant 6

1. Chapitre 1 - Election de domicile 8

2. Chapitre 2 - Raccordement 8

2.1. Définition du Point de Livraison et de la limite de propriété 8
2.2. Description du raccordement du Point de Livraison 8
2.3. Puissance de Raccordement en soutirage 8
2.4. Puissance de Raccordement en injection 8
2.5. Classe de Tension 8
2.6. Puissance Limite 8
2.1 Définition des Points de Livraison et des limites de propriété 9
2.2 Description du raccordement des Points de Livraison 9
2.3 Puissances de Raccordement en soutirage 9
2.4 Puissance de Raccordement en injection 9
2.5 Classe de Tension 10
2.6 Puissances Limites 10
2.7. Alimentation(s) de Secours et/ou Alimentation(s) Complémentaire(s) 10
2.7.1. Alimentation(s) de Secours 10
2.7.2. Alimentation(s) Complémentaire(s) 11
2.8. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau 12
2.9. Alimentation(s) d'échange(s) de secours non garantie(s) 12
2.10. Moyens de production d'électricité 13
2.11. Information récurrente du GRD Amont par le GRD Aval du raccordement de moyens de productions 13

3. Chapitre 3 - Comptage 13

3.1. Compteur(s) 13
3.2. Réducteurs de mesure 15
3.3. Correction des données de comptage lorsque le Dispositif de Comptage est installé en un point différent du Point de Livraison 15
3.4. Détermination des données de comptage relatives au contrat 16
3.5. Accès aux données de comptage 17

4. Chapitre 4 - Puissance(s) Souscrite(s) 17

4.1. Puissance(s) Souscrite(s) 17

4.2. Puissance(s) Maximale(s) 20
4.3. Station météo de rattachement 21

5. Chapitre 5 - Continuité et qualité 21

5.1. Engagements du GRD Amont sur les Indisponibilités du Réseau en Injection 21
5.2. Engagements du GRD Amont sur la continuité en Soutirage en cas d'incident affectant le RPD géré par le GRD Amont 21
5.3. Engagements sur la qualité 22

6. Chapitre 6 - Prix 23

6.1. Application du Tarif d'utilisation des Réseaux 23
6.1.1. Formule tarifaire d'acheminement choisie 23
6.1.2. Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours 24
6.1.2.1. Alimentation(s) de Secours 24
6.1.2.2. Alimentation(s) Complémentaire(s) 24
6.1.3. Composante annuelle de comptage 24
6.1.4. Redevance de regroupement conventionnel des Points de Connexion 24
6.1.5. Prix de la composante d'énergie réactive 25
6.1.6. Prix de la composante annuelle de transformation 25
6.1.7. Compensation pour exploitation d'ouvrages au même domaine de tension 25
6.2. Prestations 26
6.2.1. Prestations complémentaires de comptage 26
6.2.2. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau 27

7. Chapitre 7 - Facturation et paiement 27

7.1. Désignation du destinataire des factures 27
7.2. Mode et délai de règlement des factures 28

8. Chapitre 8 - Exécution du contrat 28

Début cas Avenant :

[**Début Variante 1 : avenant simple sans réédition de la totalité des Conditions Particulières**

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter une(des) modification(s) au Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution n° [NumContrat], ayant pris effet le [DateDebutContrat].

Cette(Ces) modification(s), effectuée(s) conformément aux Conditions Générales, porte(nt) sur : [XX]

En conséquence, les Parties sont convenues de modifier les Conditions Particulières dudit CARD par la voie du présent avenant n° [NumAvenant].

L'(Les) article(s) [XX] des Conditions Particulières du contrat CARD précité est(sont) en conséquence supprimé(s) et remplacé(s) par les stipulations suivantes :

[texte de l'article concerné modifié]

Toutes les autres clauses dudit CARD demeurent inchangées.

Date d'effet de l'avenant

Sous variante 1 - modification de puissance souscrite

Le présent avenant prend effet :

- à la date du [DateEffetVersion].

Fin sous variante 1

Sous variante 2 - modifications contractuelles ne concernant pas une modification de puissances souscrites

Le présent avenant prend effet :

- à la date du [DateEffetVersion], sous réserve de la réception par le GRD Amont des deux exemplaires de l'avenant dûment signés par le GRD Aval adressés par LRAR au moins sept jours calendaires avant cette date ;
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD Amont des deux exemplaires dûment signés par le GRD Aval sinon.

Fin sous variante 2

Fin Variante 1 : avenant simple sans réédition de la totalité des Conditions Particulières]

[**Début Variante 2 : avenant avec réédition de la totalité des Conditions Particulières**

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter une(des) modification(s) au Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution n° [NumContrat], ayant pris effet le [DateDebutContrat].

Cette(Ces) modification(s), effectuée(s) conformément aux Conditions Générales, porte(nt) sur : [XX]

En conséquence, les Parties sont convenues de modifier les Conditions Particulières dudit CARD par la voie du présent avenant n° [numAvenant].

L'intégralité des conditions particulières du CARD, prenant en compte cette ou ces modification(s), est rééditée ci-après.

Les Conditions Particulières du CARD précité sont en conséquence supprimées et remplacées par les stipulations énoncées dans les présentes Conditions Particulières.

Fin Variante 2 : avenant avec réédition de la totalité des Conditions Particulières]

Fin cas Avenant

Conditions particulières complétant les conditions générales du CARD GRD, version 1.0

[VersionConditionsGenerales]

Le GRD Aval reconnait avoir reçu les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution (CARD GRD), version [VersionConditionsGenerales] et de l'annexe « élection de domicile » des présentes Conditions Particulières du CARD GRD, et en avoir pris connaissance.

La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales et de l'annexe « élection de domicile » comme faisant partie intégrante de ce contrat, sans aucune réserve.

Les Conditions Générales en vigueur des contrats d'accès au Réseau Public de Distribution du GRD Amont sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont disponibles et téléchargeables sur le site [à personnaliser] dans la rubrique "Documentation Technique de Référence". Elles peuvent également être transmises par voie électronique ou postale, sur simple demande au GRD Amont.

1. Chapitre 1 - Election de domicile

Les interlocuteurs et adresses de correspondance utiles pour le présent contrat, ainsi que pour la facturation du GRD Aval et pour les aspects techniques sont définis dans l'annexe « élection de domicile » du présent contrat. Les Parties conviennent que cette annexe peut être mise à jour selon les modalités précisées dans celle-ci.

2. Chapitre 2 - Raccordement

Début contrat sans regroupement :

2.1. Définition du Point de Livraison et de la limite de propriété

Le présent contrat est appliqué au Point de Livraison dénommé [NomPointLivraison], dont le code GDO est [Code GDO], sis [Numéro de rue du PdL] [Adresse du PdL] [Adresse2 du PdL] [Code postal du PdL] [Commune du PdL]

La limite de propriété est située **:** [Limite de propriété du PdL].

2.2. Description du raccordement du Point de Livraison

En schéma normal d'exploitation, le Point de Livraison est raccordé au Poste Source [Poste Source du raccordement].

Le Point de Livraison est raccordé [PRM_AP.DescriptionRaccordement].

2.3. Puissance de Raccordement en soutirage

Le Point de Livraison défini à l'article 2.1 des Conditions Particulières a été raccordé au Réseau Public de Distribution (RPD) le [PRM_AP.DateRaccordement], pour une Puissance de Raccordement de [PRM_AP.PuissanceRaccordement].

{**Cas où la date de Convention de Raccordement est renseignée**} Ce raccordement a fait l'objet d'une Convention de Raccordement entre le GRD Aval et le GRD Amont, en date du [PRM_AP.DateConventionRaccordement].

2.4. Puissance de Raccordement en injection

Le Point de Livraison défini à l'article 2.1 des Conditions Particulières a été raccordé au Réseau Public de Distribution (RPD) le [PRM_AP.DateRaccordement], pour une Puissance de Raccordement de [PRM_AP.PuissanceRaccordement] *[= (cumul HTA, BT > 36 kVA et BT < 36 kVA)]*.

{**Cas où la date de Convention de Raccordement est renseignée**} Ce raccordement a fait l'objet d'une Convention de Raccordement entre le GRD Aval et le GRD Amont, en date du [PRM_AP.DateConventionRaccordement].

2.5. Classe de Tension

Le Point de Livraison est alimenté en HTA.

2.6. Puissance Limite

La Puissance Limite est égale à [PRM_AP.PuissanceLimite]. Elle est définie par rapport au Poste Source du GRD Amont dénommé [PRM_AP.NomPosteSource].

Fin contrat sans regroupement

Début contrat avec regroupement :

2.1 Définition des Points de Livraison et des limites de propriété

Le GRD Aval bénéficie d'un **regroupement des** [RegroupementTURPE_NbPointsRegroupes] **Points de Livraison suivants** :

Début itération pour chaque PdL regroupé :

Le Point de Livraison dénommé [NomPointLivraison] dont le code GDO est [Code GDO], sis [Numéro de rue du PdL] [Adresse du PdL] [Adresse2 du PdL] [Code postal du PdL] [Commune du PdL].

La limite de propriété est située : [Limite de propriété du PdL].

Fin itération pour chaque PdL regroupé

2.2 Description du raccordement des Points de Livraison

Début itération pour chaque PdL regroupé :

En schéma normal d'exploitation, le Point de Livraison est raccordé au Poste Source [Poste Source du raccordement].

Le Point de Livraison est raccordé [PRM_AP.DescriptionRaccordement].

Fin itération pour chaque PdL regroupé

2.3 Puissances de Raccordement en soutirage

Début itération pour chaque PdL regroupé :

Le Point de Livraison défini à l'article 2.1 des Conditions Particulières a été raccordé au Réseau Public de Distribution (RPD) le [PRM_AP.DateRaccordement], pour une Puissance de Raccordement de [PRM_AP.PuissanceRaccordement].

{**Cas où la date de Convention de Raccordement est renseignée**} Ce raccordement a fait l'objet d'une Convention de Raccordement entre le GRD Aval et le GRD Amont, en date du [PRM_AP.DateConventionRaccordement].

Fin itération pour chaque PdL regroupé

2.4 Puissance de Raccordement en injection

Début itération pour chaque PdL regroupé :

Le Point de Livraison défini à l'article 2.1 des Conditions Particulières a été raccordé au Réseau Public de Distribution (RPD) le [PRM_AP.DateRaccordement], pour une Puissance de Raccordement de [PRM_AP.PuissanceRaccordement]. */= (cumul HTA, BT > 36 kVA et BT < 36 kVA)].*

{**Cas où la date de Convention de Raccordement est renseignée**} Ce raccordement a fait l'objet d'une Convention de Raccordement entre le GRD Aval et le GRD Amont, en date du [PRM_AP.DateConventionRaccordement].

Fin itération pour chaque PdL regroupé

2.5 Classe de Tension

Les Points de Livraison sont alimentés en HTA.

2.6 Puissances Limites

Début itération pour chaque PdL regroupé :

La Puissance Limite est égale à [PRM_AP.PuissanceLimite]. Elle est définie par rapport au Poste Source du GRD Amont dénommé [PRM_AP.NomPosteSource].

Fin itération pour chaque PdL regroupé

Fin contrat avec regroupement

2.7. Alimentation(s) de Secours et/ou Alimentation(s) Complémentaire(s)

2.7.1. Alimentation(s) de Secours

[Début Variante 1 : Aucun des PdL du contrat ne dispose d'alimentation de secours garantie

Le GRD Aval n'a pas demandé d'Alimentation de Secours pour le(s) Point(s) de Livraison défini(s) à l'article 2.1 des Conditions Particulières.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 : Le GRD Aval dispose d'au moins une alimentation de secours garantie au même niveau de tension que l'alimentation principale

Début itération par alimentation de secours

Si regroupement de PdL et si une Alimentation de Secours au même niveau de tension que l'Alimentation Principale demandée par le GRD Aval est garantie, alors afficher pour chaque PdL concerné :

PdL dénommé : [**NomPointLivraison**]

Sous-variante 1 - le PdL dispose d'une alimentation de secours garantie au même niveau de tension que l'Alimentation Principale

Le GRD Aval a demandé et dispose d'une Alimentation de Secours HTA pour le soutirage sur le Point de Livraison défini à l'article 2.1 des Conditions Particulières et dénommée : Alimentation de Secours n° [PRM_ASGaranties.NumeroAS].

*Cas 1: L'Alimentation de Secours du PdL est **raccordée au même transformateur** que celui auquel est raccordé l'Alimentation Principale :*

Le GRD Aval n'a pas demandé que cette Alimentation Secours soit raccordée sur un transformateur différent.

Sous-cas 1 : PS Secours = PS sur Alimentation Principale

La Puissance Souscrite sur l'Alimentation de Secours est égale à la Puissance Souscrite sur l'Alimentation Principale.

Sous-cas 2 : PS Secours ≤ PS Alimentation Principale

La Puissance Souscrite sur l'Alimentation de Secours est égale à [PS_Secours].

Fin cas 1

*Cas 2 : L'Alimentation de Secours du PdL est **raccordée sur un transformateur différent** du transformateur de l'Alimentation Principale :*

Cette alimentation est raccordée, à la demande du GRD Aval, sur un transformateur différent du transformateur de l'Alimentation Principale. La puissance réservée est de [PRM1_AS1_PuissanceReserveeHT].

Fin cas 2

Les caractéristiques de cette Alimentation de Secours sont décrites ci-après :

Poste Source	[PRM_ASGaranties.NomPosteSource]
Transformateur HTB/HTA	[XX]
Référence départ	[PRM_ASGaranties.RefDepart]
Nb de cellules	[PRM_ASGaranties.NombreCellules]
Liaisons aériennes dédiées (km)	[PRM_ASGaranties.LgrAerienne]
Liaisons souterraines dédiées (km)	[PRM_ASGaranties.LgrSouterraine]

Cette Alimentation de Secours n'est pas partagée avec d'autres utilisateurs.

Fin sous-variante 1 - itération sur les Alimentations de Secours au même niveau de tension que l'alimentation principale

Sous-variante 2 - une Alimentation de Secours sur un niveau de tension différent de HTA est décrite

[cas particulier et complexe, à compléter en fonction des spécificités du Site concerné].

Fin sous-variante 2

Fin Variante 2]
Fin itération par alimentation de secours

2.7.2. Alimentation(s) Complémentaire(s)

[**Début Variante 1 : Aucun des PdL du contrat ne dispose d'Alimentation Complémentaire**

Le GRD Aval n'a pas demandé d'Alimentation Complémentaire pour le(s) Point(s) de Livraison défini(s) à l'article 2.1 des Conditions Particulières.

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 :** le GRD Aval **dispose d'au moins une Alimentation Complémentaire**

Début itération par Alimentation Complémentaire

SI REGROUPEMENT DE PdL et qu'un PdL dispose d'au moins une alim. complémentaire, alors afficher le(s) nom du(es) PdL disposant d'une alim. complémentaire :

PdL dénommé : [**NomPointLivraison**]

Le GRD Aval a demandé et dispose d'une Alimentation Complémentaire pour le soutirage sur le Point de Livraison défini à l'article 2.1 des Conditions Particulières : Alimentation Complémentaire n° [PRM_AC.NumeroAC].

Les caractéristiques de cette Alimentation Complémentaire sont les suivantes :

Poste Source	[PRM.AC.NomPosteSource]
Référence départ	[PRM.AC.RefDepart]
Nb de cellules	[PRM.AC.NombreCellules]
Liaisons aériennes dédiées (km)	[PRM.AC.LgrAerienne]
Liaisons souterraines dédiées (km)	[PRM.AC.LgrSouterraine]

Fin itération sur les PdL disposant d'une Alimentation Complémentaire

Fin Variante 2]

2.8.Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

[Début Variante 1 : Aucun des Points de Livraison du contrat ne dispose de dispositif de limitation des perturbations du Réseau

Sans objet.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 : au moins un Point de Livraison du contrat dispose d'un dispositif de limitation des perturbations du Réseau

Début itération sur les PdL disposant d'un dispositif de limitation des perturbations

SI REGROUPEMENT DE PdL et au moins un PdL dispose d'un dispositif de limitation des perturbations du réseau, alors afficher le(s) nom(s) du(es) PdL disposant d'un tel dispositif

Le Point de Livraison dénommé [NomPointLivraison] bénéficie du dispositif suivant : [dispositif particulier limitation perturbations].

Fin itération sur les PdL disposant d'un dispositif de limitation des perturbations

Fin Variante 2]

2.9.Alimentation(s) d'échange(s) de secours non garantie(s)

[Début Variante 1 : Aucun des PdL du contrat ne dispose d'alimentation d'échange de secours non garantie

Sans objet.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 : Le GRD Aval **dispose d'au moins une alimentation d'échange de secours non garantie**

Début itération par alimentation d'échange de secours non garantie

SI REGROUPEMENT DE PdL et qu'un PdL dispose d'au moins une alim. d'échange de secours non garantie alors afficher le(s) nom du(es) PdL disposant de cette alimentation :

PdL dénommé : [NomPointLivraison]

Le GRD Aval dispose d'une alimentation d'échange de secours non garantie sur le Poste Source [PRM_ASGaranties.NomPosteSource].

Fin itération sur les PdL disposant d'une alimentation d'échange de secours non garantie

Fin Variante 2]

2.10. Moyens de production d'électricité

[**Début Variante 1 : Absence de moyens de production sur le réseau du GRD Aval**

Sans objet.

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 : Existence de moyens de production sur le réseau du GRD Aval**

Conformément à l'article 2.7.3 des Conditions Générales, le GRD Aval transmettra au GRD Amont à la signature des présentes Conditions Particulières :

- La liste des moyens de production de puissance supérieure à 250 kVA ;
- L'annexe 2 des Conditions Générales dûment complétée, pour les moyens de productions de puissance inférieure à 250 kVA faisant partie de l'expérimentation mentionnée à l'article 2.7.3.2.

Fin Variante 2]

2.11. Information récurrente du GRD Amont par le GRD Aval du raccordement de moyens de productions

[Début variante 1 : le GRD Aval ne participe pas à l'expérimentation prévue à l'article 2.7.3.2 des CG du CARD]

Sans objet

[Début variante 2 : le GRD Aval participe à l'expérimentation prévue à l'article 2.7.3.2 des CG du CARD]

Le GRD Aval participe à l'expérimentation prévue à l'article 2.7.3.2 des Conditions Générales du CARD. En conséquence, il s'engage à transmettre au GRD Amont les informations prévues audit article, selon le modèle figurant en annexe 2 des Conditions Générales du CARD, à la date de signature des présentes Conditions Particulières, puis aux échéances prévues à l'article 2.7.3.2 des Conditions Générales. La Puissance de Raccordement mentionnée à l'article 2.4 pourra être modifiée en conséquence.

3. Chapitre 3 - Comptage

3.1. Compteur(s)

Début itération par compteur : une ligne du tableau par compteur

PdL	Référence comptage (PRM)	Matricule Compteur	Utilisation Compteur	Position du comptage (secondaire ou primaire)	Compteur de type	Fourni par
[Nom Point Livraison]	[PRM_Comptage.IdPoint]	[PRM_Comptage.CompteurNumeroSerie]	[soutirage/ auxiliaire/export/ production/Réactif/ secours]	[PRM_Comptage.TC_Position]	[PRM_Comptage.TypeComptage]	GRD Amont ou GRD Aval

Fin itération par compteur : une ligne du tableau par compteur

3.2. Réducteurs de mesure

Début itération par compteur : une ligne du tableau par compteur

PdL	Référence comptage (PRM)	Type de transformateur	Nbre	Rapport de transformation	Classe de Précision	Fourni par
[NomPoint Livraison]	[PRM_Comptage .IdPoint]	transformateur de courant	3	[PRM_Comptage. TC _Couplage]	[PRM_Comptage. TC _ClassePrecision]	Si position du comptage au primaire, afficher : Le GRD Aval / Si position du comptage au secondaire afficher : le GRD Amont
		transformateur de tension	[3 ou aucun]	[PRM_Comptage. TT _Couplage]	[PRM_Comptage .TT _ClassePrecision]	Si position du comptage au primaire, afficher : Le GRD Aval / Si aucun TT, afficher : sans objet / Si position du comptage au secondaire afficher : le GRD Amont

Fin itération par compteur

3.3. Correction des données de comptage lorsque le Dispositif de Comptage est installé en un point différent du Point de Livraison

[Début Variante 1 : tous les dispositifs de comptage sont situés au primaire

Sans objet.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 : il existe au moins un Dispositif de Comptage qui n'est pas situé au primaire

Les données au Point de Comptage sont corrigées pour correspondre à l'énergie active au Point de Livraison au moyen du Dispositif de Comptage ou de l'outil de relevé, selon le tableau ci-dessous.

Début itération par compteur où correction des données (une ligne du tableau par compteur)

PdL	Référence comptage (PRM)	Tension de comptage	Pertes fer	Pertes Joule	Correction par
[NomPoint Livraison]	[PRM _Comptage .IdPoint]	[PRM _Comptage.TensionComptage]	[PRM _Comptage.FacteurCorrectifPertesFer] W	[PRM _Comptage .FacteurCorrectifPertesJoules] %	Selon test ci-dessous

Test pour les Compteurs ICE : SI Modèle de compteur = Compteur Interface Clientèle Emeraude (ICE), ALORS afficher dans le tableau : le Dispositif de Comptage.

Fin Test

Test pour les Compteurs suivants : SI Modèle de compteur ≠ Compteur Interface Clientèle Emeraude (ICE), ALORS afficher dans le tableau : l'outil de relevé.

Fin Test

Fin itération par compteur où correction des données

Test : si la correction des données de comptage est effectuée par l'outil de relevé, alors afficher la formule suivante :

La formule appliquée à l'énergie active mesurée est la suivante :

$$W = w \times \left(1 + p_{jtr} + p_{jres} \times l\right) + H \times p_{ftr}$$

Avec :

W	énergie active au Point de Livraison, exprimée en kWh
w	énergie active mesurée au Point de Comptage, exprimée en kWh
p_{ftr}	pertes fer transformateur en kW
p_{jtr}	pertes Joules transformateur en %
p_{jres}	pertes Joules réseau en %/km
l	longueur de Réseau entre le Point de Comptage et le Point de Livraison, exprimée en km
H	nombre d'heures de mise sous tension du transformateur.

Fin Test

Fin Variante 2]

3.4. Détermination des données de comptage relatives au contrat

[**Début Variante 1 : il n'y a qu'un seul Dispositif de Comptage pour le contrat**

Les données de comptage relatives au contrat et utilisées pour l'établissement de la facture d'utilisation du RPD sont les données issues du(des) Compteur(s) défini dans les articles 3.1 et 3.2 des Conditions Particulières.

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 : il y a plusieurs dispositifs de comptage pour le contrat**

Les données de comptage relatives au contrat et utilisées pour l'établissement de la facture d'utilisation RPD sont obtenues par application de la formule [FormuleFluxCalculAcheminement] aux données issues des dispositifs de comptage définis dans les articles 3.1 et 3.2 des Conditions Particulières.

Fin Variante 2]

Les données de comptage utilisées pour l'établissement de la facture d'utilisation du RPD sont éventuellement corrigées conformément à l'article 3.3 des Conditions Particulières pour tenir compte de la position des appareils de mesure par rapport au Point de Livraison.

3.5.Accès aux données de comptage

[Début Variante 1 : le GRD Aval n'a pas demandé que les données de comptage lui soient adressées

Le GRD Aval n'a pas souhaité que le GRD Amont lui adresse ses données de comptage.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 : le GRD Aval **a demandé que les données de comptage lui soient adressées**

Le GRD Aval a demandé, conformément aux Conditions Générales, que les données de comptage lui soient adressées, *cas 1 :* mensuellement *cas 2 :* mensuellement et hebdomadairement, par messagerie électronique.

Fin Variante 2]

[Début Variante 3 : le GRD Aval a souhaité un accès au service de télérelève pour au moins un compteur

Conformément aux Conditions Générales, le GRD Aval a opté pour un accès aux données de comptage via l'utilisation du service de télérelève.

Sous-variante 1 - si ligne partagée

Le GRD Aval s'engage à respecter la plage horaire réservée à cet effet pour le(s) Compteur(s) suivant(s), soit :

Début itération par compteur

Pour le Compteur n° [*NumerosCompteur-]*: à partir de [FenetreEcouteClient.HeureDebut] h durant [FenetreEcouteClient.Duree] heure(s)

Fin itération par compteur

Fin sous-variante 1

Fin Variante 3]

4. Chapitre 4 - Puissance(s) Souscrite(s)

4.1. Puissance(s) Souscrite(s)

[Début Variante 1: le GRD Aval **n'a pas choisi de Période d'Observation (PO) (et bénéficie ou non d'un regroupement de PdL)**

Sous-variante 1 - le GRD Aval*, qui n'a pas choisi de PO a choisi un tarif à 5 plages temporelles à pointe fixe*

Le GRD Aval, qui bénéficie d'un tarif HTA à pointe fixe, a choisi les Puissances Souscrites suivantes :

Ppointe fixe = [PS_Hpointefixe_PFLU]

PHeures pleines saison haute (hiver) = [PS_HPSH_PFLU]

PHeures creuses saison haute (hiver) = [PS_HCSH_PFLU]

PHeures pleines saison basse (été) = [PS_ HPSB_PFLU]

PHeures creuses saison basse (été) = [PS_HCSB_PFLU].

Conformément au TURPE, la saison haute (hiver) est constituée des mois de décembre à février, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de

trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse (été). Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures. Les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes, en considérant comme consécutives les heures 23h-0h et 0h-1h.

Fin sous-variante 1

Sous-variante 2 - le GRD Aval*, qui n'a pas choisi de PO, a choisi un tarif HTA avec 5 classes de différenciation temporelle à pointe mobile*

Le GRD Aval, qui bénéficie d'un Tarif HTA à pointe mobile, a choisi les Puissances Souscrites suivantes :

Ppointe mobile = [PS_Hpointe_PFLU]

PHeures pleines saison haute (hiver) = [PS_HPSH_PFLU]

PHeures creuses saison haute (hiver) = [PS_HCSH_PFLU]

PHeures pleines saison basse (été) = [PS_ HPSB_PFLU]

PHeures creuses saison basse (été) = [PS_HCSB_PFLU].

Conformément au TURPE, la saison haute (hiver) est constituée des mois de décembre à février, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse (été). Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars.

Les heures de pointe sont fixées, de décembre à février inclus, à raison de 2 heures le matin dans la plage de 8 heures à 12 heures et de 2 heures le soir dans la plage de 17 heures à 21 heures. Les dimanches sont entièrement en heures creuses. Les autres jours comprennent 8 heures creuses fixées par le GRD, consécutives ou fractionnées en deux périodes, en considérant comme consécutives les heures 23h-0h et 0h-1h.

Fin sous-variante 2

Sous-variante 3 : le GRD Aval *a choisi un tarif HTB courte utilisation, moyenne utilisation ou longue utilisation.*

Le GRD Aval, qui bénéficie d'un tarif HTB, a choisi les Puissances souscrites suivantes :

Ppointe = [PS_Hpointefixe_PFLU]

PHeures pleines saison haute (hiver) = [PS_HPSH_PFLU]

PHeures creuses saison haute (hiver) = [PS_HCSH_PFLU]

PHeures pleines saison basse (été) = [PS_ HPSB_PFLU]

PHeures creuses saison basse (été) = [PS_HCSB_PFLU].

Les heures de pointe sont fixées de décembre à février inclus entre 9 heures et 11 heures et entre 18 heures et 20 heures. Les heures pleines sont fixées entre 7 heures et 23 heures, à concurrence des heures de pointe précédemment définies. Les autres heures de la journée sont définies comme des heures creuses. Les samedis, dimanches et jours fériés sont entièrement en heures creuses. La saison haute inclut les mois de novembre à mars, la saison basse inclut les mois d'avril à octobre.

Toutefois, à compter du 1er janvier 2027, les heures pleines et heures creuses HTB évolueront conformément à la décision de la CRE sur le Turpe 7 HTB du 4 février 2025 :

- Pour les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie :
 - pour les heures creuses : de 2h à 4h et de 10h à 16h en saison haute (novembre à mars) ; de 10h à 18h en saison basse (avril à octobre) ; les dimanches, samedis et jours fériés sont entièrement en heures creuses ;
 - pour les heures de pointe : de 7h à 9h et de 18h à 20h, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, entre décembre et février inclus ;
 - les autres heures de la journée sont définies comme des heures pleines ;
- Pour le reste du territoire :
 - pour les heures creuses : de 22h à 6h en saison haute (novembre à mars) ; de 2h à 6h puis de 12h à 16h en saison basse (avril à octobre) ; les dimanches, samedis et jours fériés sont entièrement en heures creuses ;
 - pour les heures de pointe : de 9h à 11h et de 18h à 20h, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, entre décembre et février inclus ;
 - les autres heures de la journée sont définies comme des heures pleines.

Fin sous-variante 3

La puissance souscrite pondérée est calculée conformément au Tarif en vigueur, à l'aide des coefficients pondérateurs de puissance définis dans ce Tarif.

SI regroupement HTA, ALORS afficher : La ou les Puissance(s) Souscrite(s) s'applique(nt) au Point d'Application De la Tarification (PADT) résultant du regroupement des Points de Livraison définis à l'article 2.1 des présentes Conditions Particulières.

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 :** le GRD Aval **a choisi l'ouverture d'une période d'observation, lors de la souscription du contrat ou au cours du contrat**

Le GRD Aval considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir sa Puissance Souscrite et a choisi l'ouverture d'une période d'observation conformément aux Conditions Générales, à compter du [PeriodeObservation_DateSouscription] jusqu'au [PeriodeObservation_DateDesouscription].

Sous-variante 1 - le GRD Aval *a choisi l'ouverture d'une PO lors de la souscription du contrat ou au cours de contrat et* ***ne bénéficie pas d'un regroupement*** *HTA*

La puissance maximale que le GRD Aval s'engage à soutirer ou injecter dans la limite de capacité des ouvrages existants est de [PeriodeObservation_PuissanceMaximum].

Fin sous-variante 1

Sous-variante 2 - le GRD Aval *a choisi l'ouverture d'une PO lors de la souscription du contrat ou au cours de contrat et* ***bénéficie d'un regroupement*** *HTA*

La puissance maximale soutirée ou injectée par le GRD Aval à chaque Point de Livraison rattaché au présent contrat ne peut dépasser la puissance maximale mentionnée ci-après pour chaque Point de Livraison :

Début itération par PdL (une ligne par PdL dans le tableau)

Nom du PdL	Puissance maximale du PdL
[**NomPointLivraison**]	[PRM_Regroupe.PSMaxAppelee]

Fin itération sur les PdL

Fin sous-variante 2

En cas de dépassements par le GRD Aval de la(les) puissance(s) maximale(s) précitée(s) entraînant des troubles d'exploitation des Réseaux et pour garantir la sécurité du réseau, Enedis peut prendre, aux frais de du GRD Aval et sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes les dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de tels dépassements. Ces dispositions consistent notamment en la pose d'un disjoncteur dans le poste de du GRD Aval, réglé de manière à déclencher pour une(des) puissance(s) active(s) instantanée(s) excédant de 10% la(les) puissance(s) maximale(s) définie(s) ci-dessus. Au-delà de cette(ces) puissance(s), si des travaux d'évolution du Réseau Public de Distribution sont nécessaires, le supplément de puissance ne sera disponible qu'à l'issue de ces travaux. En cas de refus par le GRD Aval qu'il soit procédé à une telle Installation, les dispositions relatives aux cas de suspension prévues dans les Conditions Générales s'appliquent.

Sous-variante 3 - le GRD Aval *a choisi l'ouverture d'une PO au cours du contrat et un tarif à 5 classes de différenciation temporelle*

Le GRD Aval a choisi une période d'observation et un tarif à plusieurs classes de différenciation temporelle. Il sera par conséquent facturé en fonction de la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle conformément aux Conditions Générales.

Fin sous-variante 3

Fin Variante 2]

[**Début Variante 3 : regroupement hors période d'observation**

4.2. Puissance(s) Maximale(s)

Pour chaque Point de Livraison, défini à l'article 2.1 des Conditions Particulières, la Puissance Maximale est la puissance qui aurait été souscrite à titre individuel pour le Point de Livraison concerné, s'il n'était pas regroupé avec d'autres. Les Puissances Maximales ont été déterminées par le GRD Aval comme suit :

Début itération par PdL (une ligne par PdL dans le tableau)

Nom du PdL	Puissance Maximale du PdL
[**NomPointLivraison**]	[PRM_Regroupe.PSMaxAppelee]

Fin itération sur les PdL

En cas de dépassements par le GRD Aval de la(les) Puissance(s) Maximale(s) précitée(s) entraînant des troubles d'exploitation des Réseaux et pour garantir la sécurité du réseau, le GRD Amont peut prendre, aux frais de du GRD Aval et sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes les dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de tels dépassements. Ces dispositions consistent notamment en la pose d'un disjoncteur dans le poste du GRD Aval, réglé de manière à déclencher pour une(des) puissance(s) active(s) instantanée(s) excédant de 10% la(les) Puissance(s) Maximale(s) définie(s) ci-dessus. Au-delà de cette(ces) puissance(s), si des travaux d'évolution du Réseau Public de Distribution sont nécessaires, le supplément de puissance ne sera disponible qu'à l'issue de ces travaux. En cas de refus par le GRD Aval qu'il soit procédé à une telle Installation, les dispositions relatives aux cas de suspension prévues dans les Conditions Générales s'appliquent.

Fin Variante 3]

4.3. Station météo de rattachement

La station météo retenue par le GRD Aval est [StationMeteo].

Les Tmin horaires de référence sont de [XX] et les écarts type Δ horaires sont de [XX].

5. Chapitre 5 - Continuité et qualité

5.1. Engagements du GRD Amont sur les Indisponibilités du Réseau en Injection

Le GRD Aval bénéficie des engagements du GRD Amont sur la disponibilité du Réseau conformément aux articles 5.2.1 et 6.6.1 des Conditions Générales. Les dispositions du CARD-GRD conclues ou modifiées postérieurement à la signature de la Convention de Raccordement se substitueront et prévaudront sur celles de la Convention de Raccordement en termes d'Indisponibilités du Réseau, et ce à compter de la date de prise d'effet du CARD-GRD ou de ses avenants.

[Début Variante 1 :

Le GRD Aval n'exploite pas le réseau HTA.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 :

Le GRD Aval exploite la totalité du réseau HTA et exploite les demi-rames.

Fin Variante 2]

[Début Variante 3 :

Le GRD Aval exploite la totalité du réseau HTA et n'exploite pas les demi-rames.

Fin Variante 3]

5.2. Engagements du GRD Amont sur la continuité en Soutirage en cas d'incident affectant le RPD géré par le GRD Amont

[Variante 0 : Le GRD Aval n'ayant pas de réseau HTA

Le GRD Aval n'ayant pas de réseau HTA ne bénéficie pas de l'engagement du GRD Amont sur la continuité hors travaux, conformément aux Conditions Générales.

Fin Variante 0]

[Début Variante 1 : l'engagement porte sur un nombre de Coupures Longues et sur un nombre de Coupures Brèves

Début itération par PdL (une ligne par PdL dans le tableau)

PdL	Nombre Coupures Longues (durée ≥ 3 min)	Nombre Coupures Brèves (1s ≤ durée < 3 min)	Durée engagement (année(s))	Date effet engagement
[PRM_AP. NomPointLivraison]	[PRM_AP.BCFNb CoupuresLongues]	[PRM_AP.BCFNb CoupuresBreves]	3	01/[PRM_AP.BCF MoisReference]

Fin itération sur les PdL

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 : L'engagement porte sur un nombre de Coupures Longues ou Brèves**

Début itération par PdL (une ligne par PdL dans le tableau)

PdL	Nombre coupures totales (durée ≥ 1s)	Durée engagement (année(s))	Date effet engagement
[PRM_AP. NomPointLivraison]	[PRM_AP.BCFNbTotal Coupures]	3	01/[PRM_AP.BCFMo is Reference]

Fin itération sur les PdL

Fin Variante 2]

5.3.Engagements sur la qualité

Début itération par PdL

Test : si regroupement HTA, alors afficher pour chaque PdL sa référence (puis les engagements correspondants) :

PdL : [**NomPointLivraison**]

Fin Test

La Tension Nominale du Réseau auquel est raccordé le Point de Livraison est [PRM_AP.TensionLivraison].

La Tension Contractuelle au Point de Livraison est [TensionContractuelle].

Fin itération sur les PdL

6. Chapitre 6 - Prix

6.1. Application du Tarif d'utilisation des Réseaux

6.1.1. Formule tarifaire d'acheminement choisie

[**Début Variante 1 : le GRD Aval a choisi un Tarif à 5 plages temporelles** *à pointe fixe longue utilisation*

Le GRD Aval a choisi le Tarif HTA à 5 classes temporelles à pointe fixe longue utilisation.

Fin -variante 1

{Début variante 2 : le client a choisi un Tarif à 5 plages temporelles à pointe fixe courte utilisation

Le GRD Aval a choisi le Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe fixe courte utilisation.

Fin variante 2}

{Début variante 3 : le client a choisi un Tarif à 5 plages temporelles à pointe mobile longue utilisation

Le GRD Aval a choisi le Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile longue utilisation.

Fin variante 3}

{Début variante 4 : le client a choisi un Tarif à 5 plages temporelles à pointe mobile courte utilisation

Le GRD Aval a choisi le Tarif HTA à 5 plages temporelles à pointe mobile courte utilisation.

Fin variante 4}

{Début variante 5 : le client a choisi un Tarif HTB1 à 5 plages temporelles version courte utilisation

Le GRD Aval a choisi le Tarif HTB à 5 plages temporelles version courte utilisation.

Fin variante 5

{Début variante 6 : le client a choisi un Tarif HTB1 à 5 plages temporelles version moyenne utilisation

Le GRD Aval a choisi le Tarif HTB à 5 plages temporelles version moyenne utilisation.

Fin variante 6

{Début variante 7 : le client a choisi un Tarif HTB1 à 5 plages temporelles version longue utilisation

Le GRD Aval a choisi le Tarif HTB à 5 plages temporelles version longue utilisation.

Fin variante 7

variante 8 - le GRD Aval*, qui a choisi un Tarif avec différenciation temporelle, a demandé l'ouverture d'une période d'observation à la signature du contrat ou en cours de contrat*

Le GRD Aval a ouvert une période d'observation, la composante annuelle des soutirages est par conséquent fonction de la puissance réputée souscrite pendant chaque classe temporelle conformément aux Conditions Générales.

Fin variante 8

6.1.2. Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours

6.1.2.1. Alimentation(s) de Secours

[Début Variante 1 : aucun PdL ne dispose d'Alimentation de Secours

Le GRD Aval n'a pas demandé à bénéficier d'Alimentation de Secours.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 : au moins un PdL dispose d'une ou plusieurs Alimentations de Secours :

Le GRD Aval a demandé à disposer d'une ou de plusieurs Alimentation(s) de Secours décrite(s) à l'article 2.7.1 des présentes Conditions Particulières.

A ce titre, il lui est facturé la Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours (CACS), prévue par la Décision Tarifaire, calculée sur la base des éléments décrits à l'article 2.7.1.

Cette(Ces) alimentation(s) étant réservée(s) au GRD Aval, il paie l'intégralité de la CACS.

Fin Variante 2]

6.1.2.2. Alimentation(s) Complémentaire(s)

[Début Variante 1 : aucun PdL ne dispose d'Alimentation Complémentaire

Le GRD Aval n'a pas demandé d'Alimentation Complémentaire.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 : au moins un PdL dispose d'une ou plusieurs Alimentations Complémentaire :

Le GRD Aval a demandé à disposer d'Alimentation(s) Complémentaire(s) décrite(s) à l'article 2.7.2 des présentes Conditions Particulières.

A ce titre, il lui est facturé la Composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours (CACS), prévue par la Décision Tarifaire, calculée sur la base des éléments décrits à l'article 2.7.2.

Fin Variante 2]

6.1.3. Composante annuelle de comptage

Conformément au Tarif en vigueur, il est facturé au GRD Aval une composante de comptage par Dispositif de Comptage, différente selon que le Dispositif de Comptage est propriété du GRD Amont ou du GRD Aval.

6.1.4. Redevance de regroupement conventionnel des Points de Connexion

[Début Variante 1 : le GRD Aval **a souhaité bénéficier d'un regroupement**

Le GRD Aval a souhaité bénéficier d'un regroupement des [*RegroupementTURPE_NbPointsRegroupe*] Points de Livraison décrits à l'article 2.1 des Conditions Particulières. Conformément au Tarif en vigueur, ce regroupement

donne lieu à la facturation d'une composante de regroupement, calculée à partir des longueurs de Réseau électrique permettant physiquement ce regroupement, soit :

[RegroupementTURPE_LgrAerienneHTA] km de Réseau HTA aérien et [RegroupementTURPE_LgrSouterraineHTA] km de Réseau HTA souterrain.

[RegroupementTURPE_LgrAerienneHTB1] km de Réseau HTB aérien et [RegroupementTURPE_LgrSouterraineHTB1] km de Réseau HTB souterrain.

[RegroupementTURPE_LgrAerienneHTB2] km de Réseau HTB aérien et [RegroupementTURPE_LgrSouterraineHTB2] km de **Réseau HTB souterrain.**

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 :** le GRD Aval **n'a pas souhaité bénéficier d'un regroupement :**

Le GRD Aval n'a pas demandé à bénéficier d'un regroupement.

Fin Variante 2]

6.1.5. Prix de la composante d'énergie réactive

Le domaine de tension de facturation correspond au domaine de tension HTA.

Le GRD Amont fournit gratuitement l'énergie réactive :

- à concurrence du rapport tan Phi max égal à 0,39, du 1er novembre au 31 mars, de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi,
- sans limitation en dehors de ces périodes.

Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée dans les domaines de tension HTA au-delà du rapport tan Phi max égal à 0,39 est facturée dans les conditions prévues dans le TURPE en vigueur

Les règles de facturation des flux d'énergie réactive qui transitent aux Points de Connexion partagés entre les Parties pourront évoluer dans le cadre d'une concertation entre Enedis et les ELD. Les règles issues de la concertation seront reprises dans la DTR du GRD Amont et pourront modifier la valeur du rapport tg Phi max et le gabarit de facturation de l'énergie réactive injectée sous forme d'un avenant aux Conditions Particulières.

6.1.6. Prix de la composante annuelle de transformation

[**Début Variante 1 : le** GRD Aval **a choisi un tarif HTA :**

Le domaine de tension de facturation du PADT correspond au domaine de tension HTA. En conséquence, la composante de transformation ne s'applique pas.

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 :** le GRD Aval **a choisi un tarif HTB1 :**

Le domaine de tension de facturation du PADT correspond au domaine de tension HTB1. Il est facturé une composante de transformation conformément aux Conditions Générales et au Tarif en vigueur.

Fin Variante 2]

6.1.7. Compensation pour exploitation d'ouvrages au même domaine de tension

[**Début Variante 1:** le GRD Aval **a choisi un tarif HTB1**

Le domaine de tension de facturation du PADT correspond au domaine de tension HTB1. En conséquence, le GRD Aval ne bénéficie pas de la compensation pour exploitation d'ouvrages au domaine de tension HTA.

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 :** le GRD Aval **a choisi un tarif HTA et n'exploite pas de réseau HTA en aval du Point de Connexion**

Le GRD Aval n'exploite pas de réseau HTA en aval du Point de Connexion. Elle ne bénéficie pas de la compensation pour exploitation d'ouvrages au domaine de tension HTA.

Fin Variante 2]

[**Début Variante 3:** le GRD Aval **a choisi un tarif HTA et exploite un réseau HTA en aval du Point de Connexion :**

Le GRD Aval exploite un réseau HTA en aval du Point de Connexion. Elle bénéficie de la compensation pour exploitation d'ouvrages au domaine de tension HTA selon les modalités prévues aux Conditions Générales.

Les données réseaux arrêtées par le GRD Aval au 31 décembre de l'année N sont utilisées pour déterminer le taux de compensation de l'année N+1 en vue d'établir les factures mensuelles provisoires.

Conformément aux Conditions Générales, une régularisation sera comptabilisée sur la facture portant sur les consommations de janvier de l'année N+1.

Fin Variante 3]

6.2.Prestations

Les prestations sont réalisées et facturées au GRD Aval dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD Amont en vigueur.

6.2.1. Prestations complémentaires de comptage

[**Début Variante 1 :** le GRD Aval **a demandé l'envoi hebdomadaire de données de comptage**

Le GRD Aval a choisi l'envoi hebdomadaire des données de comptage par messagerie électronique. Conformément aux Conditions Générales, la liste de diffusion définie par le GRD Aval et utilisée pour l'envoi des données de comptage peut comprendre des tiers mandatés par lui.

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 : au moins un Compteur rattaché au présent contrat est en propriété GRD Aval**

Le GRD Aval a fourni le(s) Compteur(s) suivants :

Début itération sur les compteurs en propriété GRD Aval

- compteur n° [*Matricule compteur*].

Fin itération sur les compteurs en propriété GRD Aval

Par conséquent, conformément aux Conditions Générales, elle souscrit une prestation de synchronisation pour chaque Compteur.

Fin Variante 2]

[**Début Variante 3 : le GRD Aval n'a souscrit aucune prestation complémentaire de comptage**

Le GRD Aval n'a souscrit aucune prestation complémentaire de comptage pour le(s) Point(s) de Livraison.

Fin Variante 3]

6.2.2. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le GRD aval dispose d'un dispositif particulier de limitation des Perturbations sur le Réseau décrit à l'article 2.8 des Conditions Particulières, alors cette prestation est facturée conformément au Catalogue des prestations en vigueur.

7. Chapitre 7 - Facturation et paiement

7.1. Désignation du destinataire des factures

[**Début Variante 1 : réception directe de la facture par** le GRD Aval

Le GRD Aval a opté pour la réception directe de sa facture par [facture dématérialisée] /[courrier postal].

Fin Variante 1]

[**Début Variante 2 : envoi facture à un tiers**

Conformément aux Conditions Générales, le GRD Aval a opté pour l'envoi de ses factures à un tiers ci-après désigné, [Domiciliataire_DenominationSociale] [Domiciliataire_Prenom] [Domiciliataire_Nom] [Domiciliataire_ADR_PM_Destinataire] [Domiciliataire_Adresse].

Fin Variante 2]

[**Début Variante 3 : délégation de paiement**

Conformément aux Conditions Générales, le GRD Aval a délégué la réception et le paiement de ses factures au tiers ci-après désigné, [DeleguePaiement_DenominationSociale] [DeleguePaiement_Prénom] [DeleguePaiement_Nom] [DeleguePaiement_ADR_PM_Destinataire] [DeleguePaiement_Adresse].

Fin Variante 3]

7.2. Mode et délai de règlement des factures

[Début Variante 1 : paiement par prélèvement automatique

Le GRD Aval a opté pour un prélèvement à [ConditionPaiement] jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues aux Conditions Générales.

Fin Variante 1]

[Début Variante 2 : paiement par chèque

Le GRD Aval a opté pour un paiement par chèque. Le règlement doit intervenir dans le délai prévu aux Conditions Générales.

Fin Variante 2]

[Début Variante 3 : paiement par virement

Le GRD Aval a opté pour un paiement par virement. Le règlement doit intervenir dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Fin Variante 3]

8. Chapitre 8 - Exécution du contrat

[Début Variante 1 : création des Conditions Particulières initiales hors avenant

Le présent contrat prend effet :

- à la date du [DateEffetVersion], sous réserve de la signature du Contrat par le GRD Aval par mode de signature électronique au moins sept jours calendaires avant cette date,

le premier jour du deuxième mois suivant la signature par le GRD Aval du présent Contrat par mode de signature électronique. **Fin Variante 1]**

[Début Variante 2 : avenant avec réédition de la totalité des Conditions Particulières

Sous-variante 1 - modification de puissance(s) souscrite(s)

Le présent avenant prend effet :

- à la date du [DateEffetVersion].

Fin sous-variante 1

Sous-variante 2 - modification contractuelle ne concernant pas une modification de puissance(s) souscrite(s)

Le présent avenant prend effet :

- à la date du [DateEffetVersion], sous réserve de la réception par le GRD Amont des deux exemplaires du contrat dûment signés par le GRD Aval adressés par LRAR au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le GRD Amont des deux exemplaires dûment signés par le GRD Aval sinon.

Fin sous-variante 2

Fin Variante 2]

AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

Fait et paraphé à toutes les pages et signé ci-dessous.

Pour le GRD Aval	Pour le GRD Amont
[Contractant_Denomination] [SignataireGRDAval_Civilite] [SignataireELD_Prenom] [SignataireGRDAval_Nom], [SignataireGRDAval_Fonction]	[SignataireGRDAMont_Civilite] [SignataireGRDAmont_Prenom] [SignatairGRDAmont_Nom], [SignataireGRDAmont_Fonction],
A : Le :	A : Le :
(signature et cachet)	(signature et cachet)

ANNEXE ELECTION DE DOMICILE AU CARD N° [NumContrat]

Cette annexe définit les coordonnées et interlocuteurs utiles pour l'exécution du présent contrat.

Les Parties conviennent que les points 1 à 3 de cette annexe peuvent être mis à jour par chacune des Parties, par simple courriel ou par courrier postal à l'interlocuteur de correspondance pour le présent contrat désigné de l'autre Partie mentionné au Point 1, avec prise d'effet à l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'envoi de cette notification.

La liste de diffusion des données de comptage (point 4) est modifiable selon les modalités prévues par l'article 3.3.2 des Conditions Générales.

1. Interlocuteurs et adresses de correspondance pour l'exécution du présent contrat

Pour le GRD Aval	Pour le GRD Amont
[InterlocuteurContractuel_Civilite] [InterlocuteurContractuel_Prenom] [InterlocuteurContractuel_Nom] [InterlocuteurContractuel_ADR_PP_BatImmeuble] [InterlocuteurContractuel_ADR_PP_EtageEsc] [InterlocuteurContractuel_ADR_PP_NumeroVoie] [InterlocuteurContractuel_ADR_PP_Complement] [InterlocuteurContractuel_ADR_CodePostal] [InterlocuteurContractuel_ADR_Commune] {Si [InterlocuteurContractuel_ADR_Pays]<> 'FR'} [InterlocuteurContractuel_ADR_Pays]	[GestionnaireContrat_Civilite] [GestionnaireContrat_Prenom] [GestionnaireContrat_Nom] [GestionnaireContrat_Mail] GRD Amont [nom et adresse de correspondance de la région selon le GRD]

2. Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation chez le GRD Aval

[InterlocuteurFacturation_Civilite] [InterlocuteurFacturation_Prenom] [InterlocuteurFacturation_Nom]

[InterlocuteurFacturation_ADR_PP_BatImmeuble] [InterlocuteurFacturation_ADR_PP_EtageEsc]

[InterlocuteurFacturation_ADR_PP_NumeroVoie] [InterlocuteurFacturation_ADR_PP_Complement]

[InterlocuteurFacturation_ADR_CodePostal] [InterlocuteurFacturation_ADR_Commune]

{**Si** [**InterlocuteurFacturation_ADR_Pays**]<> **'FR'**} [InterlocuteurFacturation_ADR_Pays]

Si le GRD Aval a désigné un tiers pour la réception de ses factures, ou a délégué à un tiers la réception et le paiement de ses factures (voir à l'article 7.1 des Conditions Particulières), cette adresse ne sera utilisée qu'en cas d'incident de paiement.

3. Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques

[InterlocuteurTechnique_Civilite] [InterlocuteurTechnique_Prenom] [InterlocuteurTechnique_Nom]

[InterlocuteurTechnique_ADR_PP_BatImmeuble] [InterlocuteurTechnique_ADR_PP_EtageEsc]

[InterlocuteurTechnique_ADR_PP_NumeroVoie] [InterlocuteurTechnique_ADR_PP_Complement]

[InterlocuteurTechnique_ADR_CodePostal] [InterlocuteurTechnique_ADR_Commune]

{**Si** [**InterlocuteurTechnique_ADR_Pays**]<> **'FR'**} [InterlocuteurTechnique_ADR_Pays]

Téléphone : [Téléphone de l'interlocuteur technique]

Fax : [Fax de l'interlocuteur technique]

Adresse électronique : [Adresse électronique de l'interlocuteur technique]

Modèle de Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité (CARD) pour un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) – Conditions Particulières